

CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE A LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE POUR LA DETERMINATION DES DROITS DES ASSURES ET DE LEURS AYANTS DROIT EN MATIERE DE PENSIONS

PREAMBULE

- Vu la Loi n° 1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale du Burundi spécialement en son article 92;
- Vu la Loi n° 1/011 du 29 Novembre 2002 portant réorganisation des régimes des Pensions et des Risques Professionnels en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail et Assimilés spécialement en son article 67;
- Vu la Loi n° 1/04 du 27 Janvier 2010 portant réorganisation des régimes des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en son article 55;
- Soucieux d'assurer la continuité de la protection des droits des assurés sur base des principes de l'égalité de traitement, du maintien des droits acquis et ceux en cours d'acquisition ainsi que du service des prestations, principes consacrés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail;
- Considérant la nécessité de réglementer les rapports de collaboration entre l'INSS et l'ONPR dans l'octroi des prestations à leurs assurés et leurs ayants droit ;

L'Institut National de Sécurité Sociale « INSS » représenté par son Directeur Général, d'une part ;

ET

L'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR », représenté par son Directeur Général, d'autre part ;

Handwritten signatures in blue ink.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :**I. CHAMP D'APPLICATION**Article 1.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de totalisation des périodes d'assurance en vue de la détermination des droits des assurés et de leurs ayants droit en matière des pensions servies par l'INSS et l'ONPR.

Elle concerne les assurés qui changent successivement de secteur en passant de sous statut au sous contrat et vice versa.

Article 2.

Sont assujettis au régime des pensions couvertes par l'INSS, les personnes régies par la Loi n° 1/11 du 29/11/2002 à savoir :

- a) Tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail ;
- b) Les mandataires publics et politiques liés antérieurement par un contrat de travail ;
- c) Les membres des corps de défense et de sécurité, les contractuels de la Fonction Publique et des collectivités locales ;
- d) Les stagiaires et les apprentis liés par un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- e) Les travailleurs burundais occupés par une entreprise située au Burundi et qui sont détachés sur le territoire d'un autre pays afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise à condition que la durée prévisible du travail n'excède pas six mois ;
- f) Les travailleurs étrangers occupés par une entreprise située à l'étranger et qui sont détachés sur le territoire du Burundi afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise à condition que la durée prévisible du travail excède six mois

Article 3.

Sont assujettis au régime des pensions couvertes par l'ONPR, les personnes régies par la Loi n° 1/04 du 27/01/2010

à savoir :

- a) Les fonctionnaires sous statut ;
- b) Les magistrats ;
- c) Les agents de l'Ordre Judiciaire ;
- d) Les mandataires publics et politiques en position de détachement.

II. RISQUES COUVERTS

Article 4.

Les régimes des pensions prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus couvrent les risques vieillesse, invalidité et décès.

III. BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

Article 5.

Les bénéficiaires des prestations de l'INSS sont les assurés repris à l'article 2 et leurs ayants droit qui sont :

- a) le conjoint non divorcé, à condition que le mariage ait été contracté avant le décès et inscrit à l'état-civil ;
- b) les enfants célibataires non salariés qui vivaient à charge du défunt jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix huit ans révolus si l'enfant est en apprentissage, de vingt et un ans révolus s'il poursuit des études. Il n'y a aucune limite d'âge si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice ;
- c) A défaut de la veuve, du veuf ou des enfants, les ascendants directs.

Article 6.

Les bénéficiaires des prestations à l'ONPR sont les assurés repris à l'article 3 et leurs ayants droit qui sont :

- a) la veuve ou le veuf non divorcé, ni séparé de corps par un jugement, à condition que le mariage ait été contracté et inscrit à l'état-civil avant le décès ;
- b) Le conjoint de bonne foi dont le mariage est annulé après le décès du Fonctionnaire, du Magistrat ou de l'Agent de l'ordre Judiciaire continue de bénéficier de pension de survivant, sauf remariage.
- c) les enfants célibataires non salariés qui vivaient à charge du défunt jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix huit ans révolus si l'enfant est en apprentissage, de vingt et un ans révolus s'il poursuit des études. Il n'y a aucune limite d'âge si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice ;
- d) A défaut de la veuve, du veuf ou des enfants, les ascendants directs.

IV. PRESTATIONS COUVERTES

Article 7.

Les prestations couvertes par les deux organismes sont les suivantes :

- La pension et l'allocation de vieillesse ;
- La pension de vieillesse anticipée ;
- La pension d'invalidité ;
- La pension et l'allocation de survivants ;
- Les cotisations à la Mutuelle de la Fonction Publique.

V. CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OUVERTURE DES DROITS

Article 8.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, les conditions exigées sont les suivantes :

A.CONDITIONS DE FOND

1. Pour la pension de vieillesse :
 - Avoir atteint l'âge de 60 ans ;
 - Avoir au moins 15 ans d'assurance ;
2. Pour l'allocation de vieillesse :
 - Avoir atteint l'âge de 60 ans ;
 - Avoir moins de 15 ans d'assurance.
3. Pour la pension anticipée :
 - Cinq ans avant l'âge normal d'admissibilité à la pension de vieillesse ;
 - Etre atteint d'une usure prématurée constatée par le Médecin-Conseil du dernier organisme assureur.
4. Pour la pension d'invalidité :
 - Avoir accompli au moins 3 ans d'assurance ;
 - Avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'invalidité ;
 - Avoir une incapacité permanente d'au moins 66%.
5. Pour la pension de survivants
 - Avoir au moins 180 mois d'assurance ;
 - Etre bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité.

6. Pour l'allocation de survivants

Avoir moins de 15 ans d'assurance au moment du décès.

7. Pour les cotisations à la Mutuelle de la Fonction Publique :

Etre bénéficiaire d'une des pensions suivantes : pension de retraite, pension de retraite anticipée, pension d'invalidité ou pension de survivants.

B. CONDITION DE FORME

Il faut introduire la demande sur les formulaires ou les documents ad-hoc.

Cette demande sera introduite auprès du dernier Organisme assureur en deux copies dont une sera immédiatement transmise à l'autre Organisme pour traitement et avis.

Les attestations de services rendus seront authentifiées par chaque organisme en ce qui le concerne avant la liquidation des prestations et en transmettra une copie à l'autre organisme.

VI. DETERMINATION DE LA PERIODE D'ASSURANCEArticle 9.1. Au niveau de l'INSS

La période d'assurance correspond à toute période pour laquelle l'assuré a cotisé à l'Institut.

2. Au niveau de l'ONPR

Les services qui sont considérés comme période d'assurance sont les suivants :

- a) Les services effectifs rendus dans la Magistrature ou dans les Administrations Publiques pendant les périodes d'activité ou dans des positions assimilées à l'activité ;
- b) Les services effectifs rendus dans l'Administration du Ruanda-Urundi ou du Congo sous l'empire du Statut du Personnel Auxiliaire de l'Administration d'Afrique, de l'Ordre Judiciaire et du Statut Unique ;
- c) Les services rendus avant le 1^{er} Juillet 1962 au Gouvernement Autonome du Burundi ou à l'Administration Tutélaire ou pour un Organisme assurant des services publics, dans les liens d'un contrat d'engagement

avant l'admission sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires ou du Statut des Magistrats ;

- d) Les services prestés dans les centres administratifs du Pays, les Caisses Administratives des Chefferies et des Communes ;
- e) Les services prestés dans l'enseignement subventionné ou conventionné ;
- f) Les services prestés à l'étranger par un burundais réfugié qui se rapatrie sous réserve de réciprocité.

VII. TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Article 10.

1. Le bénéfice des droits aux prestations des régimes des pensions est protégé et conservé lorsqu'une personne y assujettie change successivement ou alternativement de Secteur public, par-public, privé, informel et des indépendant.
2. Pour la protection, la continuité et la conservation du droit aux prestations, il est procédé à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans chaque secteur aux fins de la détermination des droits ouverts sous l'application des dispositions de chaque régime.

VIII. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

A. LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Article 11.

1. Chaque organisme détermine, selon les dispositions de la législation qu'il applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations conformément à l'article 10, alinéa 2.
2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, l'organisme concerné calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des parties contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique et suivant ses propres modalités de calcul de la pension.
3. Chaque organisme calcule ensuite le montant effectif de la prestation due sur base du montant théorique, au prorata des années prestées sous

la législation qu'il applique et selon son habituel mode de calcul sans toutefois aller en deçà des droits acquis.

4. Au cas où l'assuré aurait accompli une période suffisante de cotisation pour pouvoir prétendre aux prestations continues dans chaque organisme, la totalisation des carrières ne sera pas nécessaire et chaque organisme va lui attribuer la pension correspondante à la période durant laquelle il aura cotisé chez lui.
5. Au cas où la totalisation des périodes prestées ne donne pas droit à la pension continue, chaque organisme procédera directement à la liquidation de l'allocation unique pour la période qui le concerne selon la législation qu'il applique.

Article 12.

L'assuré ayant déjà perçu une allocation sera tenu au remboursement du montant déjà octroyé à l'organisme concerné, selon des modalités de remboursement échelonné, pour pouvoir bénéficier de la totalisation des carrières.

B. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 13.

Le paiement des prestations sera fait à l'assuré ou à ses ayants droit par chaque Organisme directement à leurs comptes bancaires.

IX. PAIEMENT DES COTISATIONS A LA MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 14.

Les cotisations à la Mutuelle de la Fonction Publique seront supportées par chaque organisme dans les proportions des prestations servies à l'assuré et seront payées en même temps que les prestations.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 15.

Tout différend qui naîtra de l'application des dispositions de cette Convention sera d'abord résolu par un arrangement à l'amiable par les deux Conseils d'Administration réunis avant la saisine des juridictions compétentes.

Article 16.

Chaque organisme est chargé du contrôle de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 17.

La présente convention, rédigée en trois originaux, sort ses effets à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le ... 17 / 01 / 2014

POUR L'INSS

GNL-BDE IRAMBONA Telesphore



POUR L'ONPR

Dr. BARORERAHO Onesphore



POUR APPROBATION

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA

